

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERIGNEUX

Séance du 10 février 2025 À 20 h 00

Nombre de conseillers en exercice : 16 Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 16

Date de la convocation : mardi 4 février 2025 Date de l'affichage : mardi 4 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix février, le Conseil Municipal de la commune de Périgneux, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel ROBIN, Maire.

Etaient Présents: Mesdames et Messieurs,

ROBIN Michel, Maire et Président de séance BACQUART Albert, 1er adjoint BARRIER Jocelyne, 2ème adjointe CALLET Josiane, conseillère déléguée BRUN Matthieu, conseiller municipale PERRIN Bernard, 5ème adjoint MALLARD Eric, conseiller municipal délégué MONTET Monique, 4ème adjointe BONHOMME Marc, conseiller municipal
REYNAUD Marie-Hélène, conseillère municipale
ROUX Jocelyne, conseillère déléguée
CHOMARAT Nadine, conseillère municipale
PERRIN Matthieu, conseiller municipal
CROS Stéphanie, conseillère municipale

Était excusée :

GIRAUDON Carine conseillère municipale MONTET Alain, 3ème adjoint

Absent:

Avaient donné pouvoir :

GIRAUDON Carine donne pouvoir à Matthieu BRUN et MONTET Alain donne pouvoir à Jocelyne ROUX

M. Matthieu PERRIN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Points abordés à l'ordre du jour :

Rajout de 2 points supplémentaires :

- Demande de fonds de concours pour la gestion intégrée des eaux pluviales auprès de LFA
- 1. Approbation du dernier compte rendu de la réunion du Conseil Municipal.
- 2. Autorisation dépenses d'investissement de l'exercice 2025 Budget communal.
- 3. Autorisation dépenses d'investissement de l'exercice 2025 Budget annexe.
- 4. Subvention exceptionnelle pour voyage scolaire des GS / CP / CE 1 / CE 2



- Demande de subvention auprès de la Région dans le cade de l'installation de jeux inclusifs pour enfants à l'ERA
- 6. Demande de subvention auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du cercle vertueux pour la rénovation énergétique du bâtiment de l'école 1
- 7. Signature d'une convention de télétransmission avec la Préfecture pour les actes administratifs et budgétaire
- 8. Reconduction convention relative à l'organisation d'une agence postale communale à Périgneux (annule et remplace)
- 9. Signature d'une convention de mise à disposition auprès de la commune et le bureau d'étude de Loire Forez Agglomération pour une mission mixte commande publique et d'assistance juridique.
- 10. Convention participation relative au risque santé avec le CDG 42
- 11. CDG 42 : nouveau plan de formation mutualisé 2025 2027
- 12. Mise à jour du tableau de classement des voies communales (CLECT)
- 13. Questions diverses.
 - a. Retour LFA sur la compétence petite enfance
 - b. Renouvellement bail commercial de l'épicerie et de l'Auberge
 - c. Projet budget 2025

1 - APPROBATION DU PROCES VEBAL DU 04 NOVEMBRE 2024

Approbation du procès-verbal à l'unanimité.

2- Budget Communal

Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Délibération n° 25 10 02 01

Rapporteur ; le Maire, Michel ROBIN

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

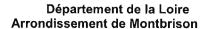
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal de la commune qui devra intervenir avant le 30 Avril 2025.





Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des crédits ouverts en 2024 en dépenses d'investissement : 374 140.90 €

Répartis comme suit :

Opération	Article	Autorisation 2025 25 % de 2024
134	Matériel informatique	3 750.00 €
164	Matériel de voirie	9 285.22 €
	Travaux bâtiments	14 375.00 €
210	communaux	
212	Mobilier communal	3 750.00 €
	Montant total	31 160.22 €

3 – <u>Budget Annexe – Revitalisation du bourg</u> <u>Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de</u> l'exercice 2025

Délibération n° 25 02 10 02

Rapporteur: le Maire, Michel ROBIN

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe de la commune qui devra intervenir avant le 30 Avril 2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 du Budget annexe, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des crédits ouverts en 2024 en dépenses d'investissement : 723 300.00 €



Répartis comme suit :

Opération	Article	Autorisation 2025 25 % de 2024	
104	Aménagement espace route de Chambles	127 500.00 €	
105	Aménagement espace route de Chambles (parking)	50 000.00€	
Montant total		177 500.00 €	

4 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COOPERATIVE SCOLAIRE

Délibération n° 25 02 10 03

Rapporteur: 1er adjoint, Albert BACQUART

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande transmise par la coopérative scolaire de l'école des carrières de Périgneux.

Il précise que l'école des carrières souhaite organiser les 20 et 21 février 2025, un séjour au « Chalet des Alpes » 42660 LE BESSAT pour les classes de GS au CE2 soit 103 élèves.

La Directrice sollicite donc une aide financière exceptionnelle de la part de la municipalité afin de réduire le coût du séjour pour les parents.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de voter le montant de la subvention exceptionnelle accordé ce séjour, soit une participation financière de 25 € par enfants.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 25 € par enfants à la coopérative scolaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes pièces à intervenir.

5- Communauté d'Agglomération Loire Forez – Sollicitation du fonds de concours « Cercle vertueux d'économies d'énergie »

Délibération n° 25 02 10 05

Rapporteur: 1er adjoint, Albert BACQUART

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales indiquant les attributions du conseil municipal,

Vu l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales indiquant les conditions de la participation minimale du maitre d'ouvrage lors d'opérations d'investissement,

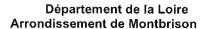
Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales prévoyant les conditions d'octroi d'un fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale et une de ses communes membres,

Vu la délibération n°20 en date du 23 novembre 2021 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération relative aux modalités d'attribution d'aides financières dans le cadre du cercle vertueux d'économie d'énergie,

Loire Forez agglomération a lancé un appel à projets concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, lequel s'inscrit dans le cadre du dispositif : "Cercle vertueux d'énergie".

Ainsi, les actions financées par ce fonds doivent générer de nouvelles économies d'énergie permettant de réabonder le fonds d'investissement, et ce afin d'augmenter les capacités d'aides aux communes. Pour ce faire, les communes bénéficiaires s'engagent à reverser un réabondement de 25 à 50 % du montant d'aide perçu selon les modalités précisé dans le règlement du dispositif.

Monsieur le Maire, expose que le projet consiste à la rénovation énergétique du bâtiment de l'école n° 1.





Les principaux travaux portent sur l'isolation du plancher bas, le remplacement des menuiseries, mise en place d'une chaudière Biomasse, la mise en place de luminaires LED, l'installation d'une VMC double flux basse consommation et la mise en place d'une télégestion.

Le gain énergétique est estimé à 50 % sur le bâtiment concerné.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 193 178.00 € HT.

Considérant que des travaux de réhabilitation énergétique sont prévus dans le bâtiment de l'école 1 de Périgneux ;

Considérant que ces travaux sont éligibles à ce dispositif :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Isolation plancher bas	14 193.00 €	SIEL : Rénolution	10 %	19 317.80 €
Remplacement des menuiseries	60 350.00 €	SIEL : prime chaleur d'avenir (uniquement sur la chaudière)	70 %	33 180.00 €
Mise en place d'une chaudière Biomasse	48 200.00 €	Fonds verts	25 %	48 294.50 €
Mise en place de luminaire LED	7 689.00 €	La Région (Bonus ruralité)	30 %	57 953.40 €
VMC double flux basse consommation	53 846.00 €	Conseil général (territorialisée)	15 %	28 976.70 €
Mise en place d'une télégestion	8 900.00 €	Autofinancement de la commune	20 %	38 635.60 €
TOTAL	193 178.00 €	TOTAL	100 %	193 178.00 €

Compte tenu que le projet ci-dessus décrit rentre dans le cadre de l'appel à projets lancé par Loire Forez agglomération concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, la Commune de Périgneux, souhaite solliciter une participation financière sous la forme d'un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De solliciter un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du projet de rénovation énergétique du bâtiment de l'école
- De s'engager à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours,
- D'autoriser le Maire signer toutes pièces afférentes à ce dossier

6- Autorisation du maire à conclure la convention @CTES avec le représentant de l'État

Délibération n° 25 10 02 06

Rapporteur: Monsieur le Maire, Michel ROBIN

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet dénommé @CTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. le maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- DONNE son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- AUTORISE le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

7- Reconduction convention relative à l'organisation d'une agence postale communale à Périgneux (Annule et remplace la délibération)

Délibération n° 25 10 02 07

Rapporteur: Conseillère municipale déléguée, Jocelyne ROUX

Monsieur le Maire soumet à l'ensemble du conseil municipal le renouvellement de la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale sur la commune de Périgneux.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait.
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- un outil de formation à distance plus accessible est mis en place
- Une rémunération valorisant l'activité est instaurée

La convention reste éligible à une indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, un dépassement de cette rémunération est possible si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'en octobre 2027.

Monsieur le Maire rappelle également les horaires d'ouvertures de l'agence postale :

- Le lundi: 14 h 00 / 17 h 45
- Le mardi, jeudi, vendredi et samedi : 8 h 30 / 11 h 45

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



- APPROUVE le renouvellement de la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale à Périgneux.
- **DECIDE** d'accepter les termes de la convention pour la gestion d'un point de contact, la poste agence communale pour une durée de 2 ans,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes les pièces à intervenir.
- 8- Convention de mise à disposition du service commun commande publique et assistance juridique porté par Loire Forez agglomération pour des missions mixtes en matière de matière de commande publique et d'assistance juridique

Délibération n° 25 10 02 08

Rapporteur: 1er adjoint, Albert BACQUART

Instaurer de nouvelles logiques de solidarité et assurer l'optimisation des moyens humains et techniques entre les communes et l'intercommunalité constitue un enjeu majeur pour le bloc local.

Dans cette dynamique, un certain nombre de mises en commun ont été imaginées à l'attention des communes telle que la mise à disposition du service commun commande publique / assistance juridique porté par Loire Forez agglomération.

La présente convention de mise à disposition de service précise l'objet, les missions et l'estimation du nombre d'unités d'œuvre nécessaires, la situation des agents exerçant leurs fonctions dans ce service, les modalités d'intervention du service, les conditions financières et modalités de remboursement, la durée, et les modalités de responsabilité et de litiges relatifs à cette convention.

Considérant la technicité particulière que ce service peut apporter à la commune et le besoin existant en matière de commande publique et d'assistance juridique, la commune souhaite solliciter ce service commun pour l'assistance technique sur ces missions :

Mission de base en matière de commande publique :

Préparation:

- Rencontre(s) avec le représentant de l'acheteur adhérent pour cerner les besoins
- Rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (AE CCAP RC), relecture du CCTP pour en vérifier la cohérence avec les pièces administratives

Passation:

- Lancement de la consultation :
 - Publicité sur la plateforme via les identifiants de l'acheteur sur BOAMP et/ou autres supports à la charge directe de la commune
- Gestion des questions des candidats : réception et réponses après consultation des services de l'acheteur
- Réception des offres
- Ouverture des offres
- Transmission des offres au représentant de l'acheteur
- Rédaction du cadre de tableau d'analyse
- Relecture du tableau d'analyse des offres complété par l'acheteur
- Organisation de la CAO ou commission marché
- Envoi des courriers d'information aux entreprises non retenus (signés par le représentant légal de l'acheteur)
- Mise au point du marché le cas échéant
- Organisation des séances de négociation, secrétariat le cas échéant
- Notification du marché signé par le représentant légal de l'acheteur



- Assistance à la rédaction des délibérations afférentes aux marchés
- Rédaction du rapport de présentation
- Préparation des dossiers pour la transmission au contrôle de légalité des contrats et avenants

Exécution:

- Rédaction des modifications de marché (avenants)
- · Gestion des actes de sous-traitance

Mission annexe en matière d'achat public :

- Guide de procédures
- Cartographie des achats
- Autre besoin en termes d'exécution des marchés publics
-

Mission d'assistance juridique :

- Réponse aux demandes de conseil
- Validation d'actes juridiques (convention, arrêté...)
- Assistance dans le cadre de réunion ou rendez-vous à portée juridique
- Relation avec les avocats gestion des contentieux
- Rédaction d'actes et de notes

Pour ce faire, le montant de la mise à disposition est évalué sur un volume prévisionnel d'unités d'œuvre.

A titre estimatif, le coût de l'unité d'œuvre applicable étant de 172 € pour la mission de base en commande publique, de 32€ pour la mission annexe en commande publique et de 64 € pour l'assistance juridique (coût unitaire 2023). Le remboursement de la mise à disposition s'effectuant par application des frais réels, la collectivité remboursera Loire Forez Agglomération par application des coûts réels déterminés en année N selon le nombre d'unités d'œuvre réellement exécutées en N et le coût de l'unité d'œuvre du service définitif de N-1.

Le coût de l'année N-1 sera communiqué à la collectivité dès sa parution.

Il convient alors de proposer la signature de la convention pour un montant estimatif maximal de 2 000 €

Il est proposé au conseil municipal

- D'APPROUVER la mise à disposition du service commun commande publique et assistance juridique porté par Loire Forez agglomération pour son assistance technique auprès de la commune en matière de commande publique et d'assistance juridique à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et jusqu'à réalisation de l'intégralité des prestations,
- D'APPROUVER la convention jointe à la présente délibération.
- D'AUTORISER le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE de faire appel au service commun commande publique et assistance juridique porté par Loire Forez agglomération afin de bénéficier de la mise à disposition de ce service pour son assistance technique auprès de la commune en matière de commande publique et d'assistance juridique à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et jusqu'à réalisation de l'intégralité des prestations,
- APPROUVE la convention qui s'y rattache.



AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

10- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG42 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CDG42

Délibération n° 25 10 02 09

Rapporteur: Monsieur le Maire, Michel ROBIN

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

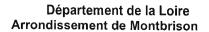
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.





APRES EN AVOIR DELIBERE.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5: prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

11- CDG42 – Adoption du Plan de Formation Mutualisé 2025-2027 au profit des agents de Périgneux

Délibération n° 25 10 02 10

Rapporteur : Monsieur le Maire, Michel ROBIN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit



répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

La loi de 2007 n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- Formations d'intégration et de professionnalisation,
- Formations de perfectionnement,
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPA.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- → Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- → Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- → Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- → Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- → Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVENT que le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- APPROUVENT le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention
- AUTORISENT Monsieur le Maire ou l'adjoint en charge du dossier de signer toutes pièces à intervenir.



12- Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Délibération n° 25 10 02 11

Rapporteur: Monsieur le Maire, Michel ROBIN

M. le maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement unique des voies communales et inventaire des chemins ruraux a été réalisée en 2021 et approuvée par délibération du conseil municipal du 13 septembre 2021.

Cette mise à jour avait permis d'identifier :

- 51 702 m de voies communales à caractère de chemin.
- 2 220 m de voies communale à caractère de rue,
- 19 021 m² de voies communales à caractère de place publique

Le maire rappelle que le conseil municipal a décidé de classer et/ou déclasser certaines voies communales.

Considérant que ces opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le maire propose de mettre à jour le tableau de classement unique de la voirie communale en y intégrant la nouvelle voie communale à caractère de chemin n° VC 41 pour 57 mètres linéaires.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le tableau de classement unique des voies communales ainsi que la carte joint en annexe,
- AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces à intervenir.

13 - Questions diverses et informations

- Retour LFA sur la compétence petite enfance
- Renouvellement bail commercial de l'épicerie et de l'Auberge
- Projet budget 2025
- Monique Montet : retour sur la préparation des futures élections du CME. 15 candidats en lice. Elections prévues le 14 mars 2025
- Michel ROBIN : date à retenir : le 23 mars 2025 à 11 h 30 commémoration les anciens d'Algérie avec la FNACA, le 11 mai à 10 h 00 commémoration du 8 mai, le 14 juin à 10 h 00 inauguration de la nouvelle épicerie
- Josianne CALLET : retour sur l'école. La réfection du jardin pédagogique est terminée. Un arbre pour l'école bâtiment 3 sera planté et un autre à la micro-crèche
- **Bernard PERRIN**: proposition de trouver un nom pour le parking « de la route de Chambles ». Proposition d'un commerce ambulant type Food-truck le mercredi soir
- Jocelyne ROUX : propose de mettre une balise vers la route qui remonte vers le local de chasse vers le parking de l'ERA afin de faire ralentir les véhicules
- Matthieu PERRIN : informe que la société de transport Sessiecq associer avec la société de transport SRT ont racheté la société de transport 2TMC. Une flotte d'environ 220 cars située à Sury le comtal.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22 h 00.

Le Maire

Michel ROBIN

Le ou la secrétaire de séance



